

Convention relative au soutien financier du Département de Tarn-et-Garonne

ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne, sis 100 boulevard Hubert Gouze 82000 MONTAUBAN, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

La Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 98 rue Didot 75694 PARIS Cedex 14, représentée par dûment mandaté(e) à cet effet,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : La Croix Rouge Française,

Préambule

Considérant l'appel aux dons de l'association ACTED pour soutenir les actions humanitaires à destination du peuple ukrainien victime du conflit,

Considérant la volonté du Département de Tarn-et-Garonne d'apporter un soutien financier aux associations poursuivant une action internationale à caractère humanitaire auprès du peuple ukrainien,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération n°. du 22 mars 2022, le Département alloue à la Croix Rouge Française une subvention d'un montant de 25 000 € pour apporter une aide humanitaire au peuple ukrainien.

ARTICLE 3 – modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

La subvention est versée intégralement à la notification de la présente convention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 – Responsabilité – Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – Communication de documents

Le budget et les comptes de l'association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association représenterait une somme supérieure à 153 000 €, l'association est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 6 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification. L'association adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

A Montauban, le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Miche WEILL

Pour La Croix Rouge Française

.....